

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 63 (1954)
Heft: 5

Artikel: Le 90e anniversaire de la Convention de Genève
Autor: Thomas, M.-M.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683657>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le 90^e anniversaire de la Convention de Genève

par M.-M. Thomas

On pourra célébrer, le 22 août, le quatre-vingt-dixième anniversaire de la première convention de Genève. Nous sommes heureux de nous associer à cet anniversaire auquel la *Revue internationale de la Croix-Rouge* consacre son édition de mai.

Ainsi qu'y écrit le vice-président du Comité international, M. Frédéric Siordet, quand bien des traités internationaux, à cet âge, sont tombés depuis longtemps en désuétude, «la Convention de Genève, au contraire, n'a fait que croître et se développer. Trois fois revisée et complétée, successivement étendue aux forces armées de mer, puis aux prisonniers de guerre, et enfin aux civils, ses modestes dispositions sont devenues tout un arsenal de cuirasses et de boucliers contre certains effets de la guerre. Car les quatre Conventions de 1949 et leurs 430 articles ne sont autre chose que la réaffirmation ou que des règles d'application du principe de 1864: le respect de la personne humaine.»

Progrès, ou paradoxe?

Pourquoi faut-il hélas que cet anniversaire, qui montre l'importance toujours plus grande dans le monde de l'œuvre commencée si modestement par le Genevois Henry Dunant, doive être aussi l'occasion de réflexions plus amères? Car, comme le note aussi M. Siordet: «Si la Convention de 1864 représentait encore une conquête de l'esprit d'humanité sur un état de choses existant depuis des siècles, ses revisions et ses extensions successives ne sont guère que

des barrages, des digues contre le déchaînement de la guerre.»

Et c'est ainsi que l'on en est arrivé à ce que M. Siordet n'hésite pas à appeler courageusement et justement: «Ce véritable paradoxe qu'est la IV^e Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles: après avoir, 85 ans plus tôt, énoncé le principe selon lequel le militaire blessé ou malade, étant désormais hors de combat, devait être respecté et protégé à l'égal d'un simple civil, on s'est vu acculé à la nécessité de prévoir pour les malades des hôpitaux civils, pour les femmes et pour les enfants, un respect et une protection au moins égaux à ceux assurés aux militaires!»

Il est permis, certes, de sentir quelque angoisse devant l'effroyable pente où paraît glisser, par une déviation redoutable de l'esprit et de la conscience, l'humanité toute entière. Et M. Siordet a certes raison de noter encore que c'est la base même sur laquelle la Croix-Rouge a été édifiée qui est atteinte: «Pas de souffrance inutile!» dit la Croix-Rouge. Or, la guerre moderne, avec ses armes aveugles, postule la souffrance inutile, quand elle ne la recherche pas délibérément. C'est à se demander si la personne humaine, bien que respectée encore dans les textes, ne comptera plus, dans une guerre future, qu'en raison précisément de son aptitude à souffrir.»

«L'épée et la balance»...

D'autres éléments d'ailleurs que le «progrès» de la science meurtrière et l'exaspération des idéologies politiques rivales viennent encore ajouter au péril de l'heure. Dans un livre remarquable pour sa lucidité et son intelligence, *L'Epée et la Balance*¹, M. Pierre Boissier montre avec une rare clairvoyance les conséquences que peuvent entraîner telles tendances nouvelles des justices internationales ou nationales relatives aux «crimes de guerre» et où, par ailleurs, le «droit du vainqueur» tend à reprendre le pas sur le droit tout court et son antique inspiration chrétienne.

M. Boissier donne entre autres cet exemple, dont s'inspire aussi M. Siordet dans son article:

«Voici deux villages d'un pays occupé. Des détachements de l'armée ennemie les traversent. Des habitants, dissimulés, abattent à coups de fusil une quin-

¹ Pierre Boissier, *L'épée et la balance*, Ed. Labor et Fides, Genève 1954.

zaine de soldats. Une enquête policière rapide ne donne évidemment rien. Pour identifier les assaillants, il faudrait de longs interrogatoires et probablement la torture, car il s'agit de faire parler des patriotes conscients de servir une cause sacrée. Or d'autres colonnes arrivent et il n'est pas question de conduire des enquêtes pendant des semaines. Le commandant de la division va simplement considérer que, dans ces deux villages, il y a «de l'ennemi». Il dispose de quelques avions: il fait raser à la bombe l'un des villages, plusieurs centaines de personnes sont tuées. En ce qui regarde l'autre, il ordonne, à titre de représaille et d'avertissement, l'exécution de vingt-cinq personnes.

»Devant ces deux séries d'homicides, quelle va être l'attitude de la justice? Nous n'avons pas lieu de faire des hypothèses: la jurisprudence est parfaitement nette. Les pilotes qui ont anéanti le premier village et leurs officiers ne feront l'objet d'aucune poursuite. Par contre, les soldats, membres du peloton d'exécution, les officiers qui auront participé à l'exécution par représailles des vingt-cinq habitants du deuxième village seront condamnés pour homicide.»

Un tel jugement n'est pas imaginaire, M. Boissier cite le cas précis auquel il se réfère et qui date de quelques ans à peine. Ne nous laisse-t-il pas imaginer dès lors la pente sur laquelle, par la force même des choses, au cas d'une guerre future, l'on risque d'aller tout droit?

Est-ce donc sur des propos si pessimistes qu'il convient d'achever un article consacré au 90^e anniversaire de cette victoire quand même de l'esprit d'humanité et de secours que constitue le monument actuel des Conventions de Genève? Je ne le crois pas plus que M. Siordet. Comme lui, je pense que le «Nil est desperandum» doit demeurer au cœur de chacun. Et qu'il n'est pas permis de désespérer, entre autres, parce que précisément l'esprit d'entraide et de secours de la Croix-Rouge demeure et s'affirme sans cesse plus et mieux dans le monde contemporain et quelque angoisse que nous apporte le spectacle de ce monde.

Quand l'été nous appelle sur nos lacs...

La Société de sauvetage du lac Léman

Pendant que les sociétés de sauvetage de nos autres lacs romands sont affiliées à la Société suisse de sauvetage (S. S. S.), celles du lac Léman, par qui nous commencerons cette brève étude de l'organisation du sauvetage en Suisse, sont fédérées en une association distincte, et internationale comme le sont les eaux et les rives lémaniques, la Société de sauvetage du lac Léman, qui groupe des sections vaudoises, genevoises, valaisannes et françaises.

La société a pour but «de réunir, dans un esprit de confraternité et de prévoyance, les sauveteurs et les navigateurs du lac Léman et de créer une série de postes de sauvetage en vue de porter un rapide secours aux personnes et embarcations en péril» (article 1 des statuts). Pratiquement, la Société de sauvetage du lac Léman est une fédération de sociétés locales assurant chacune, au moyen du matériel et du personnel qualifié nécessaires, la surveillance d'un poste de sauvetage, réunies par des statuts et règlements communs et ayant à leur tête un comité central. Fidèle à l'esprit qui l'anima dès ses débuts, la société est en même temps une société de secours mutuels en cas de maladie et peut faire bénéficier ainsi ses membres, en cas de besoin, de sa caisse de secours.

C'est en 1885 qu'à l'initiative de M. J. Mége mond et du colonel W. Huber fut créée, à Thonon, le 6 septembre, notre Société de

sauvetage. Elle prenait la suite de diverses autres organisations locales déjà fondées dans le même but. On s'était inspiré pour son organisation de celle de la Société centrale de sauvetage des naufragés, à Paris, qui accepta de devenir la marraine de la petite société du Léman et facilita par ses subventions ses débuts. Il faut relever dans les noms de ceux qui contribuèrent grandement à sa naissance ceux d'Albert Du-nant, de Féodor de Crousaz, de Juste Lagier, de L. Schwitzguébel et d'A. Teysseire.

Forte de cinq sections à sa naissance, la société ne tarda pas à s'accroître. En 1890, elle en comptait 18, avec 500 membres; en 1910, 24 et 850 membres, pour atteindre l'effectif de 31 sections lors de son cinquantenaire, en 1935, et, aujourd'hui, compter 33 sections avec un effectif de 1200 membres.

Chaque section assure le service d'une des stations de sauvetage établies sur les deux rives du lac. Chacun des ces postes est muni du matériel nécessaire et pourvu d'un, voire de deux canots de sauvetage. Canot et matériel doivent être maintenus en bon état et sont inspectés chaque an par les soins d'un inspecteur nommé par le Comité central. Les canots sont assurés par la société, un Fonds d'assurance a été créé dans ce but en 1924. Les équipes desservant un poste sont composées d'un «patron» et d'au moins six hommes; ce sont des volontaires, ils